

» **Infos rapides** **justice**

Numéro 11
 21 décembre 2023

Près de 8 000 affaires de violation de domicile traitées tous les ans en moyenne par les parquets

La violation de domicile est appréhendée ici au travers de deux infractions de nature délictuelle. D'une part, « l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte » et d'autre part, le « maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une introduction par manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte » (article 226-4 du Code pénal). Les résultats présentés portent sur les affaires avec au moins un mis en cause identifié dont ont été saisis les parquets¹ des tribunaux judiciaires entre 2017 et 2022.

Les parquets ont traité tous les ans en moyenne près de 8 000 affaires de violation de domicile avec au moins un mis en cause identifié

Sur la période 2017 à 2022, 47 200 affaires avec au moins un mis en cause identifié et relatives à une violation de domicile ont été traitées par les parquets des tribunaux judiciaires, soit 7 900 affaires en moyenne par an². Le nombre d'affaires traitées a augmenté de 16 % sur la période observée.

Sur cette même période, 6 % des affaires de violation de domicile incluent un maintien dans les lieux. Cette proportion est relativement stable de 2017 à 2022, variant entre 5 % et 7%.



Le nombre d'affaires relatives à une violation de domicile



Lecture : en 2017, le nombre total des affaires de violation de domicile sans maintien dans les lieux traitées par les parquets des tribunaux judiciaires est de 6 353.

Champ : les affaires avec au moins un mis en cause identifié relatives à une violation de domicile traitées par les parquets des tribunaux judiciaires entre 2017 et 2022, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

¹ Nom donné au ministère public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire. Le parquet d'un tribunal judiciaire est dirigé par un procureur de la République et se compose de procureurs adjoints, de vice-procureurs et de substituts du procureur. Les services du parquet dirigent les enquêtes, orientent les procédures et sont à l'initiative des poursuites pénales devant le tribunal correctionnel.

² Les affaires avec mis en cause non identifié sont partiellement enregistrées dans Cassiopée. Avec la mise en œuvre de la Procédure Pénale Numérique (PPN), toutes ces affaires seront progressivement intégrées dans cet applicatif. La présente étude ne porte donc que sur les affaires de violation de domicile avec au moins un mis en cause identifié au moment du traitement par le parquet.

Une réponse pénale pour plus de six mis en cause sur dix

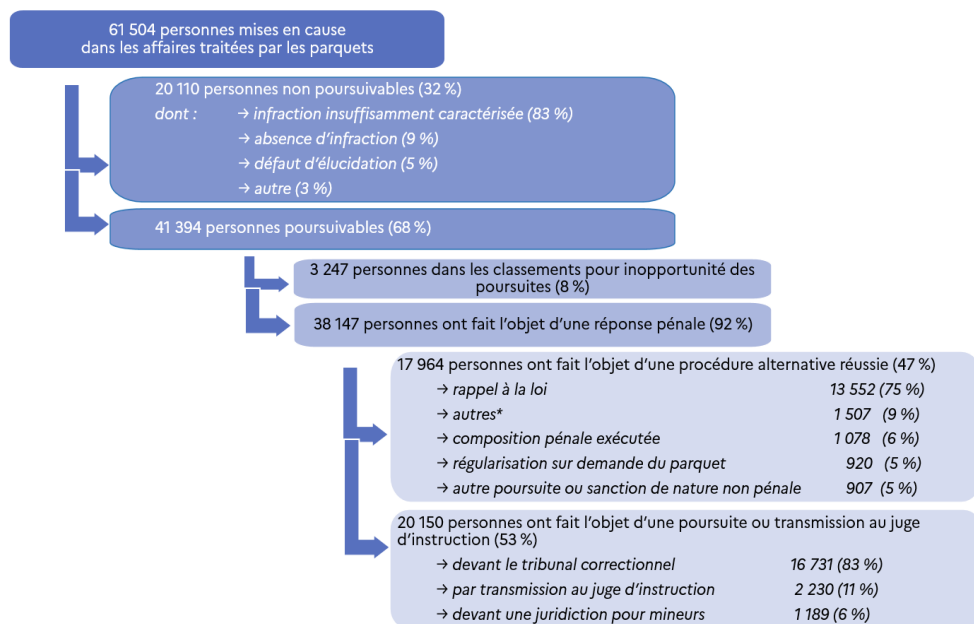
Les trois quarts des affaires traitées dans cette étude comptent un unique mis en cause, 15 % en comptent deux et 10 % au moins trois personnes. Au total, entre 2017 et 2022, 61 500 personnes ont ainsi été mises en cause pour violation de domicile. Ces mis en cause sont âgés de 34 ans en moyenne et sont très majoritairement des hommes (84 %). La part des mineurs s'établit à 15 %, celle des personnes morales est quant à elle marginale (0,3 %).

Parmi les personnes mises en cause pour violation de domicile, plus de trois sur dix ont été déclarées non poursuivables, principalement parce que l'infraction était insuffisamment caractérisée. Ce motif de classement sans suite signifie que les circonstances de l'infraction n'ont pas été déterminées ou que les preuves de sa commission n'ont pas été suffisantes.

Plus de neuf personnes poursuivables sur dix ont fait l'objet d'une réponse pénale, soit 38 140 individus. Pour la moitié d'entre eux, le parquet a décidé d'une mesure alternative aux poursuites (le plus souvent un rappel à la loi). L'autre moitié a été poursuivie devant une juridiction de jugement ou a fait l'objet d'une procédure préalable d'instruction.



Le traitement par les parquets des personnes mises en cause pour violation de domicile entre 2017 et 2022



* telles que réparation, médiation pénale, entre autres.

Lecture : entre 2017 et 2022, les parquets des tribunaux judiciaires ont déclaré non poursuivables 20 110 personnes mises en cause pour violation de domicile.

Champ : les personnes mises en cause dans les affaires relatives à la violation de domicile traitées par les parquets des tribunaux judiciaires entre 2017 et 2022, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

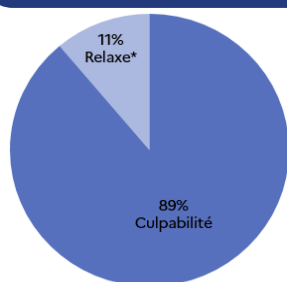
Neuf personnes poursuivies sur dix ont été jugées coupables de violation de domicile

Sur les 20 110 personnes poursuivies pour violation de domicile, 90 % ont été jugées³. Parmi ces personnes jugées, 88 % l'ont été effectivement pour violation de domicile. Ainsi, 12 %, soit 300 personnes, ont été jugées pour une autre infraction que celle de violation de domicile malgré leur mise en cause pour ce délit au moment du traitement de l'affaire par le parquet. Ces situations, qui ne relèvent pas du périmètre étudié, ont été alors exclues du champ des résultats.

Entre 2017 et 2022, 15 700 personnes ont été reconnues coupables de violation de domicile. Le taux de culpabilité, de 89 % en 2022, ne fluctue quasiment pas sur les six années observées.



Décision de jugement des personnes poursuivies en 2022



* Inclut également les personnes mises en cause et jugées non responsables pour cause d'irresponsabilité pénale et les personnes mises en cause ayant fait l'objet d'une procédure devant un juge d'instruction pour lesquelles un non-lieu a été prononcé (10 personnes au total).

Lecture : 89 % des personnes poursuivies par les parquets des tribunaux judiciaires en 2022 pour violation de domicile ont été reconnues coupables.

Champ : les personnes mises en cause dans les affaires relatives à la violation de domicile traitées par les parquets en 2022 et jugées pour cette infraction, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Plus de sept personnes sur dix condamnées à une peine d'emprisonnement

Entre 2017 et 2022, 73 % des auteurs poursuivis sur cette période et reconnus coupables de violation de domicile ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, en tout ou partie ferme pour la moitié d'entre eux.

23 % des auteurs de violation de domicile ont été condamnés à une peine d'emprisonnement assortie intégralement d'un sursis simple⁴ et, pour 14 % la peine a été assortie intégralement d'un sursis probatoire⁵ (antérieurement au 24 mars 2020, il s'agissait du sursis-mise à l'épreuve et du sursis-travail d'intérêt général).

La part des auteurs condamnés à exécuter une peine de prison varie selon l'infraction principale⁶ à laquelle les coupables ont été condamnés. Ainsi, 22 % des auteurs reconnus coupables de violation de domicile comme infraction principale ont été condamnés à une peine de prison, en tout ou partie ferme. Ce taux est en revanche bien plus élevé (45%) pour les personnes reconnues coupables d'une infraction principale différente de la violation de domicile. Ce taux plus élevé s'explique avant tout par la nature des délits hors violation de domicile pour lesquelles ces personnes ont été condamnées (voir ci-dessous).

³ Les 10 % restant sont des personnes orientées entre 2017 et 2022 et en attente de leur jugement au moment de la réalisation de l'étude (juillet 2023). Pour près de la moitié d'entre elles, il s'agit d'affaires orientées relativement récemment (en 2021 et 2022), et pour l'autre moitié ce sont des affaires dont le traitement est plus long et qui concerneraient des faits plus graves.

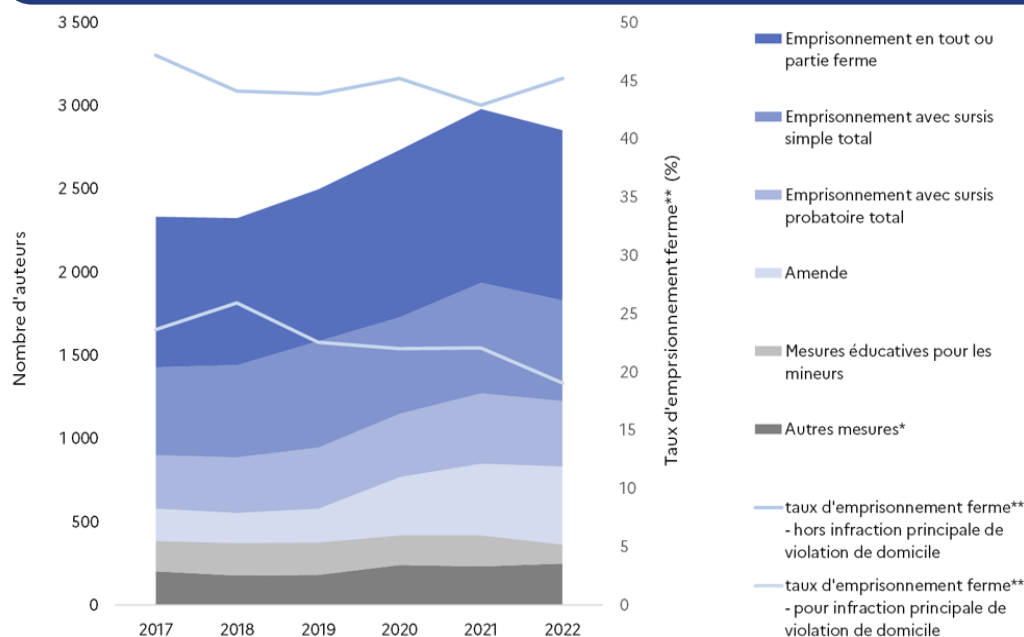
⁴ Le sursis simple dispense le condamné de l'exécution de sa peine, si, dans un délai de cinq ans, il ne commet pas d'autre infraction pouvant révoquer cette faveur (Code pénal, a. 132-29 s.).

⁵ Le sursis probatoire est un avertissement accompagné d'un suivi pouvant durer de 18 mois à 3 ans et comportant des obligations, telles qu'une obligation de soins ou une obligation d'indemniser la victime. Il est applicable uniquement aux peines d'emprisonnement. Le non-respect des obligations ou interdictions, ou une nouvelle condamnation pendant le délai de l'épreuve, peuvent entraîner sa révocation (Code pénal, a. 132-40 s.).

⁶ L'infraction principale est une notion statistique. Elle est déterminée à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.



Les peines prononcées à l'encontre des auteurs de violation de domicile



* Il s'agit notamment des jours-amende et du travail d'intérêt général.

** En tout ou partie ferme.

Remarque : le graphique montre une évolution des peines après 2019 due notamment à l'accroissement des amendes. Cela résulte de la réforme de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPRJ, 2019) qui inclut la violation de domicile dans la liste des infractions susceptibles d'une poursuite en ordonnance pénale (procédure simplifiée dont l'encours le plus élevé est une amende).
Lecture : 1 000 auteurs de violation de domicile poursuivis en 2022 ont été condamnés à une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme. 19 % des auteurs de violation de domicile comme infraction principale ont été condamnés à une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme.

Champ : les auteurs de violation de domicile dont l'affaire a été traitée par les parquets des tribunaux judiciaires entre 2017 et 2022, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Plus de six auteurs sur dix jugés coupables d'une infraction principale d'une autre nature

Ce sont plus de six auteurs sur dix (64 %), soit 10 100 entre 2017 et 2022, qui ont été reconnus coupables d'une infraction principale distincte de la violation de domicile. Ils ont souvent été condamnés pour une autre infraction principale sanctionnée plus sévèrement, ce qui explique au moins en partie leur taux d'emprisonnement plus élevé.

Dans le détail, 40 % des personnes condamnées pour violation de domicile et au moins un autre délit ont été condamnées pour une infraction principale de violences avec ou sans interruption totale de travail (ITT), dont au moins 15 % pour une infraction principale de violences par conjoint ou concubin, 19 % pour une infraction principale de vol ou vol aggravé, 16 % pour une infraction principale de destruction ou dégradation de biens privés, 8 % pour une infraction principale de menaces et/ou chantage et 2 % pour une infraction principale d'agression sexuelle sur majeur. 14 % des personnes condamnées pour violation de domicile et au moins un autre délit ont été reconnues coupables d'autres types d'infraction, dont 4 % d'autres atteintes aux biens, 3 % d'autres atteintes à la personne et 3 % d'atteintes à l'autorité de l'Etat.

Pour les auteurs condamnés pour violation de domicile comme infraction principale, la durée médiane⁷ des peines de prison prononcées est de 3 mois, qu'elles soient fermes ou assorties d'un sursis simple ou probatoire. Par ailleurs, la valeur médiane des amendes fermes prononcées comme peine principale s'élève à 300 euros. Elle s'établit à 500 euros pour les amendes avec sursis.

⁷ La médiane est la valeur centrale qui partage en deux la série observée. Ici, la moitié des auteurs condamnés pour violation de domicile comme infraction principale ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 3 mois au moins et l'autre moitié à une peine supérieure à 3 mois.

Enfin, la durée médiane entre l'enregistrement de l'affaire au parquet et la décision rendue en fin de procédure est de 3 mois pour les affaires n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'instruction et de 2 ans et 3 mois lorsqu'une information judiciaire est ouverte suite à la saisine du juge d'instruction. L'information judiciaire est facultative en matière de délit et obligatoire lorsqu'un crime a été commis.

SOURCE ET PERIMETRE

Source des données

Le fichier statistique Cassiopée est issu d'une exploitation des données de l'application Cassiopée. Les données portent sur les contraventions de 5^{ème} classe saisies dans Cassiopée, les délits et les crimes, reprochés à des personnes physiques (majeurs ou mineurs) ou à des personnes morales. Ces données permettent de suivre la procédure pénale mise en œuvre, de l'enregistrement de l'affaire en juridiction jusqu'au jugement de première instance, hors cours d'assises et cours criminelles départementales. Les données étudiées ici portent sur la France, hors collectivités d'Outre-mer.

Pour plus d'informations, visiter la [page Internet de la SDSE](#).

Périmètre de l'étude

En application de l'article 226-4 du Code pénal en vigueur du 26 juin 2015 au 29 juillet 2023, « l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines. »

La loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a modifié à la hausse les peines encourues pour des faits de violation de domicile : une personne reconnue coupable de violation de domicile, avec ou sans maintien dans les lieux, encourt désormais jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, ce texte étend la protection de l'article 226-4 du Code pénal aux résidences non principales des propriétaires.

L'infraction de violation de domicile, non suivie d'un maintien dans les lieux, peut être illustrée par le cas d'un conjoint ou ex-conjoint qui, alors qu'il a interdiction de pénétrer dans l'ancien domicile conjugal, notamment suite à une procédure d'éloignement pour violences intra-familiales, s'y introduit sans le consentement de son conjoint ou ex-conjoint qui y réside toujours. La violation de domicile, sans volonté de se maintenir dans les lieux, peut également être illustrée par l'exemple d'une personne souhaitant régler un conflit de voisinage et s'introduisant dans le domicile de son voisin, par la menace et sans le consentement de ce dernier.

L'infraction de violation de domicile avec maintien dans les lieux peut être entre autres illustrée par l'occupation illégale d'un bien par un tiers, de type squat.

Une Natinf, ou code d'enregistrement de l'infraction, n'est pas systématiquement définie par les services du parquet. Elle l'est systématiquement dans les affaires faisant l'objet de poursuites ou orientées en composition pénale, mais peut ne pas être renseignée pour les affaires classées sans suite par les services du parquet, qu'il s'agisse d'affaires non poursuivables (notamment pour des motifs juridiques), de classements décidés pour inopportunité des poursuites ou de classements faisant suite à une alternative aux poursuites réussie, hors composition pénale. Par conséquent, le nombre d'affaires recensé ici est probablement sous-estimé.

Pour en savoir plus :

Belmokhtar Z., 2023, Des familles dans plus de quatre affaires de squats sur dix, [Infos rapides justice n° 8](#), SDSE, octobre.